



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2013/0088(COD)

31.10.2013

AMENDEMENTS 71 - 189

Projet de rapport
Cecilia Wikström
(PE516.715v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant
le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire

Proposition de règlement
(COM(2013)0161 – C7-0087/2013 – 2013/0088(COD))

AM\1007851FR.doc

PE522.795v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 71
Marielle Gallo
Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne impose une mise à jour terminologique du règlement (CE) n° 207/2009. Dans ce cadre, le terme "marque communautaire" doit être remplacé par le terme "marque européenne". Conformément à l'approche commune sur les agences décentralisées adoptée en juillet 2012 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, il convient de remplacer le nom "Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)" par "Agence de l'Union européenne pour *les marques et les dessins et modèles*" (ci-après dénommée, "l'Agence").

Amendement

(2) L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne impose une mise à jour terminologique du règlement (CE) n° 207/2009. Dans ce cadre, le terme "marque communautaire" doit être remplacé par le terme "marque européenne". Conformément à l'approche commune sur les agences décentralisées adoptée en juillet 2012 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, il convient de remplacer le nom "Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)" par "Agence de l'Union européenne pour *la propriété intellectuelle*" (ci-après dénommée, "l'Agence").

Or. en

Amendement 72
Sajjad Karim
Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de permettre une plus grande flexibilité, tout en renforçant la sécurité juridique, en ce qui concerne les modes de représentation des marques, il convient de supprimer le critère de la représentation graphique dans la définition de la marque européenne. Un signe devrait pouvoir être représenté sous n'importe quelle forme appropriée, c'est-à-dire pas nécessairement par des moyens graphiques, du moment que *cette représentation permet* aux autorités compétentes et au public de déterminer *précisément et clairement* l'objet *exact* bénéficiant de la protection.

Amendement

(9) Afin de permettre une plus grande flexibilité, tout en renforçant la sécurité juridique, en ce qui concerne les modes de représentation des marques, il convient de supprimer le critère de la représentation graphique dans la définition de la marque européenne. Un signe devrait pouvoir être représenté sous n'importe quelle forme appropriée, c'est-à-dire pas nécessairement par des moyens graphiques, du moment que *ce signe puisse être représenté de manière claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, durable et objective. Un signe peut donc prendre*

toute forme jugée appropriée, qui tienne compte de la technologie généralement disponible et permette aux autorités compétentes et au public de déterminer l'objet bénéficiant de la protection.

Or. en

Amendement 73
Marielle Gallo
Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de permettre une plus grande flexibilité, tout en renforçant la sécurité juridique, en ce qui concerne les modes de représentation des marques, il convient de supprimer le critère de la représentation graphique dans la définition de la marque européenne. Un signe devrait pouvoir être représenté sous n'importe quelle forme appropriée, c'est-à-dire pas nécessairement par des moyens graphiques, du moment que cette représentation permet aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet exact bénéficiant de la protection.

Amendement

(9) Afin de permettre une plus grande flexibilité, tout en renforçant la sécurité juridique, en ce qui concerne les modes de représentation des marques, il convient de supprimer le critère de la représentation graphique dans la définition de la marque ***de l'Union*** européenne. Un signe devrait pouvoir être représenté sous n'importe quelle forme appropriée, c'est-à-dire pas nécessairement par des moyens graphiques, du moment que cette représentation ***fait appel à une technologie librement disponible et*** permet aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet exact bénéficiant de la protection.

Or. en

Amendement 74
Pier Antonio Panzeri
Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Une opposition à l'enregistrement d'une marque peut également être formée par toute personne physique ou morale et par tout groupe ou organe représentant des fabricants, des producteurs, des fournisseurs de services, des commerçants ou des consommateurs qui apportent la

preuve qu'une marque est de nature à tromper le public, par exemple quant à la nature, la qualité ou l'origine géographique des biens ou services.

Or. en

Amendement 75
Marielle Gallo
Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, il est nécessaire de préciser que, non seulement en cas de similitude, mais aussi en cas d'utilisation d'un signe identique pour des produits ou services identiques, la protection ne devrait être accordée à une marque européenne que dans le cas et dans la mesure où la principale fonction de cette marque européenne, à savoir garantir l'origine commerciale des produits et services, est compromise.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 76
Christian Engström
on behalf of the Greens/EFA Group
Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, il est nécessaire de préciser que, non seulement en cas de similitude, mais aussi en cas d'utilisation d'un signe identique pour des produits ou services identiques, la protection ne devrait être accordée à une marque européenne que dans le cas et dans la mesure où la principale fonction de cette marque européenne, à savoir garantir l'origine commerciale des produits et services, est

Amendement

(15) Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, il est nécessaire de préciser que, non seulement en cas de similitude, mais aussi en cas d'utilisation d'un signe identique pour des produits ou services identiques, la protection ne devrait être accordée à une marque européenne que dans le cas et dans la mesure où la principale fonction de cette marque européenne, à savoir garantir l'origine commerciale des produits et services, est

compromise.

compromise. *Pour déterminer si une marque est compromise, il est nécessaire d'interpréter cette disposition à la lumière de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, afin de garantir le droit fondamental à la liberté d'expression.*

Or. en

Amendement 77

Pier Antonio Panzeri, Bernhard Rapkay
Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, il est nécessaire de préciser que, non seulement en cas de similitude, mais aussi en cas d'utilisation d'un signe identique pour des produits ou services identiques, la protection ne devrait être accordée à une marque européenne que dans le cas et dans la mesure où la principale fonction de cette marque européenne, *à savoir garantir l'origine commerciale des produits et services*, est compromise.

Amendement

(15) Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, il est nécessaire de préciser que, non seulement en cas de similitude, mais aussi en cas d'utilisation d'un signe identique pour des produits ou services identiques, la protection ne devrait être accordée à une marque européenne que dans le cas et dans la mesure où la principale fonction de cette marque européenne est compromise.

Or. en

Amendement 78

Pier Antonio Panzeri, Bernhard Rapkay
Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) La principale fonction d'une marque est de garantir l'origine du produit au consommateur ou à l'utilisateur final, en lui permettant de distinguer, sans aucune possibilité de confusion, ce produit de produits qui ont

une autre origine.

Or. en

Amendement 79
Pier Antonio Panzeri
Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Pour déterminer si la principale fonction d'une marque est compromise, il est nécessaire d'interpréter cette disposition à la lumière de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, afin de garantir le droit fondamental à la liberté d'expression.

Or. en

Amendement 80
Giuseppe Gargani, Raffaele Baldassarre
Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Il est essentiel que la marque confère à son titulaire un droit exclusif qui doit être protégé dans la vie des affaires. À cette fin, la vie des affaires s'entend comme englobant toutes les activités relatives au commerce, notamment les activités d'importation, d'exportation, de production, de transit ou de transbordement, lorsqu'une de ces activités est effectuée sur le territoire de l'Union européenne, même si les produits qui en font l'objet ne sont pas destinés à être mis sur le marché européen.

Or. it

Amendement 81
Christian Engström

Texte proposé par la Commission

(18) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, **il convient de permettre au** titulaire d'une marque européenne **d'empêcher des** tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits.

Amendement

(18) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, **le** titulaire d'une marque européenne **enregistrée est habilité à interdire à tout** tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union, **dans le cadre d'activités commerciales**, des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits, **y compris les emballages**, viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque européenne **dûment** enregistrée pour ces produits **et qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette** marque.

Afin de ne pas entraver la fabrication, la circulation et la distribution de marchandises légitimes, la présente règle ne devrait s'appliquer que si le titulaire de la marque est en mesure de démontrer clairement et de manière documentée l'existence d'un risque élevé de détournement frauduleux des marchandises présumées de contrefaçon vers un État membre.

La Commission européenne élabore et met en œuvre des lignes directrices à l'attention des autorités douanières nationales, contenant des indicateurs précis quant à la manière d'établir l'existence d'un risque élevé de détournement frauduleux. Cette liste d'indicateurs précis tient compte de l'importance d'échanges commerciaux sans entraves, notamment en ce qui concerne les médicaments génériques, et est conforme à la jurisprudence prévalente de la Cour de justice européenne.

Or. en

Amendement 82
Bernhard Rapkay
Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de permettre au titulaire d'une marque européenne d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits.

Amendement

(18) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de permettre au titulaire d'une marque européenne d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'Union des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits. ***Cette disposition ne porte pas atteinte au respect, par l'Union, des règles de l'OMC, notamment de l'article V du GATT sur la liberté de transit.***

Or. de

Amendement 83
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE
Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) En matière de santé publique, le problème majeur concerne la qualité des médicaments et non le respect des marques ou autres droits de propriété intellectuelle et devrait dès lors être traité au moyen d'autres mesures, notamment une réglementation visant à améliorer les normes de qualité.

Or. en

Amendement 84
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Afin d'empêcher plus efficacement l'introduction de produits de contrefaçon, notamment dans le cadre de ventes sur l'internet, le titulaire devrait pouvoir interdire l'importation de tels produits dans l'Union même si leur expéditeur est le seul à agir à des fins commerciales.

supprimé

Or. en

Justification

Par une formulation intelligente et en faisant appel à la doctrine de l'épuisement régional, ce texte, notamment au travers de cet article, tente de restreindre les importations parallèles. Ainsi, il pourrait être impossible pour des particuliers d'acheter des marchandises parfaitement légitimes dès lors qu'ils souhaiteraient les acquérir par le biais d'internet et depuis un pays tiers. Au-delà des contrefaçons, les marchandises originales tout à fait légitimes seraient également affectées: il serait interdit aux citoyens de l'Union d'acheter certains biens sur internet au simple motif qu'ils le feraient pas le biais d'un magasin en ligne aux États-Unis. D'un point de vue économique, utiliser les marques pour instaurer de telles barrières au commerce est dépourvu de sens.

Amendement 85
Evelyn Regner
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Afin d'empêcher plus efficacement l'introduction de produits de contrefaçon, notamment dans le cadre de ventes sur l'internet, le titulaire devrait pouvoir interdire l'importation de tels produits dans l'Union même si leur expéditeur est le seul à agir à des fins commerciales.

supprimé

Or. de

Amendement 86
Antonio Masip Hidalgo

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin que les titulaires de marques européennes puissent lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de leur permettre d'interdire l'apposition sur des produits d'une marque contrefaite et les actes préparatoires préalables à cette apposition.

Amendement

(20) Afin que les titulaires de marques européennes puissent lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de leur permettre d'interdire l'apposition sur des produits d'une marque contrefaite et **tous** les actes préparatoires préalables à cette apposition.

Or. fr

Justification

Il s'agit ici d'une précision afin de donner la possibilité aux titulaires de marque d'interdire l'apposition d'une marque sur les produits mais également sur l'ensemble des actes préparatoires pour une meilleure sécurité juridique. En effet, dans le texte anglais, il existe une différence avec le texte français puisque le considérant parle de « and certain preparatory acts prior to the affixing ».

Amendement 87
Pier Antonio Panzeri, Bernhard Rapkay
Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Les droits exclusifs conférés par une marque ne devraient pas permettre au propriétaire d'interdire le recours à des signes ou des indications qui sont utilisés pour une raison valable afin de permettre aux consommateurs de procéder à des comparaisons ou d'exprimer des avis, ou en l'absence d'utilisation commerciale de la marque.

Or. en

Amendement 88
Giuseppe Gargani, Raffaele Baldassarre
Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de garantir la sécurité juridique et de protéger les droits liés aux marques acquises légitimement, il est approprié et nécessaire de prévoir, sans porter atteinte au principe selon lequel la marque postérieure ne peut pas être opposée à la marque antérieure, que les titulaires de marques européennes ne puissent pas s'opposer à l'usage d'une marque postérieure si celle-ci a été acquise à un moment où la marque antérieure ne pouvait pas lui être opposée.

Amendement

(22) Afin de garantir la sécurité juridique et de protéger les droits liés aux marques acquises légitimement, il est approprié et nécessaire de prévoir, sans porter atteinte au principe selon lequel la marque postérieure ne peut pas être opposée à la marque antérieure, que les titulaires de marques européennes ne puissent pas s'opposer à l'usage d'une marque postérieure si celle-ci a été acquise à un moment où la marque antérieure ne pouvait pas lui être opposée. ***Lors des contrôles qu'elles effectuent, les autorités douanières doivent s'appuyer sur les pouvoirs et les procédures prévus par la législation de l'Union pertinente pour ce qui est du contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.***

Or. it

Justification

Les titulaires d'une marque européenne doivent pouvoir exercer leur droit d'intervenir dans les cas présumés d'infraction. À cet effet, il est indispensable que les autorités compétentes des différents États membres (les autorités douanières ou policières) puissent attirer l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles pour chaque présomption d'infraction relative à une marque européenne, afin d'empêcher l'entrée de marques contrefaites sur le territoire douanier de l'Union.

Amendement 89
Cecilia Wikström
Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin d'instituer un système efficace et efficient de dépôt des demandes de marque européenne, y compris pour les

Amendement

(29) Afin d'instituer un système efficace et efficient de dépôt des demandes de marque européenne, y compris pour les

revendications de priorité et d'ancienneté, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant les moyens et les modalités de dépôt d'une demande de marque européenne, le détail des conditions formelles auxquelles doit satisfaire une demande de marque européenne, le contenu de cette demande, **le type de taxe de dépôt à verser**, ainsi que le détail des procédures de vérification de la réciprocité ou de revendication de priorité d'une demande antérieure, de priorité d'exposition ou d'ancienneté d'une marque nationale.

revendications de priorité et d'ancienneté, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant les moyens et les modalités de dépôt d'une demande de marque européenne, le détail des conditions formelles auxquelles doit satisfaire une demande de marque européenne, le contenu de cette demande, ainsi que le détail des procédures de vérification de la réciprocité ou de revendication de priorité d'une demande antérieure, de priorité d'exposition ou d'ancienneté d'une marque nationale.

Or. en

Justification

Voir aussi l'amendement à l'article 35 bis.

Amendement 90
Cecilia Wikström
Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Pour que les marques européennes puissent être renouvelées de manière efficace et efficiente et que les dispositions relatives à leur modification et à leur division puissent être mises en pratique sans risque d'affecter la sécurité juridique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant les **modalités** de renouvellement des marques européennes et les procédures régissant leur modification et leur division.

Amendement

(32) Pour que les marques européennes puissent être renouvelées de manière efficace et efficiente et que les dispositions relatives à leur modification et à leur division puissent être mises en pratique sans risque d'affecter la sécurité juridique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant les **procédures** de renouvellement des marques européennes et les procédures régissant leur modification et leur division.

Or. en

Justification

Voir aussi l'amendement à l'article 49 bis.

Amendement 91
Cecilia Wikström
Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Pour permettre l'usage efficace et efficient des marques européennes collectives et des marques européennes de certification, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant **les délais dans lesquels doit être présenté le règlement d'usage de ces marques, et son contenu.**

Amendement

(36) Pour permettre l'usage efficace et efficient des marques européennes collectives et des marques européennes de certification, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant le **contenu formel du règlement d'usage de ces marques.**

Or. en

Justification

Voir aussi l'amendement aux articles 74 bis et 74 duodecies.

Amendement 92
Cecilia Wikström
Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin de garantir le fonctionnement efficace, efficient et sans heurts du système de la marque européenne, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant les exigences à respecter quant à la forme des décisions, les détails de la procédure orale et de l'instruction, les modalités de notification, la procédure de constatation de la perte d'un droit, les moyens de communication et les formulaires à employer par les parties à la procédure, les règles de calcul des délais et leur durée, les procédures à suivre pour la révocation d'une décision ou la suppression d'une inscription au registre et pour la correction d'erreurs manifestes dans des décisions et

Amendement

(38) Afin de garantir le fonctionnement efficace, efficient et sans heurts du système de la marque européenne, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués précisant les exigences à respecter quant à la forme des décisions, les détails de la procédure orale et de l'instruction, les modalités de notification, la procédure de constatation de la perte d'un droit, les moyens de communication et les formulaires à employer par les parties à la procédure, les règles de calcul des délais et leur durée, les procédures à suivre pour la révocation d'une décision ou la suppression d'une inscription au registre et pour la correction d'erreurs manifestes dans des décisions et

d'erreurs imputables à l'Agence, les modalités d'interruption de la procédure et les procédures de répartition et de fixation des frais, les indications à porter au registre, **les détails de l'inspection publique et de la conservation des dossiers**, les modalités de publication dans le Bulletin des marques européennes et au Journal officiel de l'Agence, les modalités de coopération administrative entre l'Agence et les autorités des États membres, et les détails relatifs à la représentation devant l'Agence.

d'erreurs imputables à l'Agence, les modalités d'interruption de la procédure et les procédures de répartition et de fixation des frais, les indications à porter au registre, les modalités de publication dans le Bulletin des marques européennes et au Journal officiel de l'Agence, les modalités de coopération administrative entre l'Agence et les autorités des États membres, et les détails relatifs à la représentation devant l'Agence.

Or. en

Justification

Voir aussi l'amendement à l'article 93 bis, point l).

Amendement 93

Bernhard Rapkay

Proposition de règlement

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Il est nécessaire, pour promouvoir la convergence des pratiques et mettre au point des outils communs, d'instituer un cadre de coopération approprié entre l'Agence et les offices des États membres, qui définisse clairement leurs domaines de coopération et permette à l'Agence de coordonner dans ces domaines des projets communs présentant un intérêt pour l'Union et de financer ces projets par des subventions plafonnées. Ces activités de coopération devraient profiter aux entreprises qui utilisent des systèmes de marques en Europe. Grâce à ces projets communs, notamment la création de bases de données pour les recherches et la consultation, les utilisateurs du système mis en place pour l'Union par le présent règlement devraient bénéficier d'outils supplémentaires intégrés, efficaces et gratuits pour se conformer aux exigences

Amendement

(40) Il est nécessaire, pour promouvoir la convergence des pratiques et mettre au point des outils communs, d'instituer un cadre de coopération approprié entre l'Agence et les offices des États membres, qui définisse clairement leurs domaines de coopération et permette à l'Agence de coordonner dans ces domaines des projets communs présentant un intérêt pour l'Union ***ou pour la majorité des services centraux de la propriété industrielle des États membres, ainsi que pour l'Office Benelux de la propriété intellectuelle***, et de financer ces projets par des subventions plafonnées. Ces activités de coopération devraient profiter aux entreprises qui utilisent des systèmes de marques en Europe. Grâce à ces projets communs, notamment la création de bases de données pour les recherches et la consultation, les utilisateurs du système mis en place pour

spécifiques liées au caractère unitaire de la marque européenne.

l'Union par le présent règlement devraient bénéficier d'outils supplémentaires intégrés, efficaces et gratuits pour se conformer aux exigences spécifiques liées au caractère unitaire de la marque européenne.

Or. de

Amendement 94
Marielle Gallo
Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Il est nécessaire, pour promouvoir la convergence des pratiques et mettre au point des outils communs, d'instituer un cadre de coopération approprié entre l'Agence et les offices des États membres, qui définisse clairement **leurs** domaines de coopération et permette à l'Agence de coordonner dans ces domaines des projets communs présentant un intérêt pour l'Union et de financer ces projets par des subventions plafonnées. Ces activités de coopération devraient profiter aux entreprises qui utilisent des systèmes de marques en Europe. Grâce à ces projets communs, notamment la création de bases de données pour les recherches et la consultation, les utilisateurs du système mis en place pour l'Union par le présent règlement devraient bénéficier d'outils supplémentaires intégrés, efficaces et gratuits pour se conformer aux exigences spécifiques liées au caractère unitaire de la marque européenne.

Amendement

(40) Il est nécessaire, pour promouvoir la convergence des pratiques et mettre au point des outils communs, d'instituer un cadre de coopération approprié entre l'Agence et les offices des États membres, qui définisse clairement **les** domaines de coopération **essentiels** et permette à l'Agence de coordonner dans ces domaines des projets communs présentant un intérêt pour l'Union et de financer ces projets par des subventions plafonnées. Ces activités de coopération devraient profiter aux entreprises qui utilisent des systèmes de marques en Europe. Grâce à ces projets communs, notamment la création de bases de données pour les recherches et la consultation, les utilisateurs du système mis en place pour l'Union par le présent règlement devraient bénéficier d'outils supplémentaires intégrés, efficaces et gratuits pour se conformer aux exigences spécifiques liées au caractère unitaire de la marque européenne. ***Les États membres peuvent déroger à la mise en œuvre des projets communs à condition de fournir une motivation objective à leur décision.***

Or. en

Amendement 95
Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Afin de mettre en place une méthode efficace et efficiente de règlement des litiges et d'en assurer la cohérence avec le régime linguistique prévu par le règlement (CE) n° 207/2009, ainsi que l'adoption rapide des décisions portant sur des affaires simples et une organisation efficace et efficiente des chambres de recours, et pour garantir que les redevances perçues par l'Agence se situent à un niveau adapté et réaliste, tout en respectant les principes budgétaires énoncés dans le règlement (CE) n° 207/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués indiquant précisément **les langues à employer avec** l'Agence, les cas dans lesquels les décisions des divisions d'opposition et d'annulation doivent être prises par un seul membre, les détails de l'organisation des chambres de recours, le montant des taxes à verser à l'Agence et les modalités détaillées de leur versement.

Amendement

(45) Afin de mettre en place une méthode efficace et efficiente de règlement des litiges et d'en assurer la cohérence avec le régime linguistique prévu par le règlement (CE) n° 207/2009, ainsi que l'adoption rapide des décisions portant sur des affaires simples et une organisation efficace et efficiente des chambres de recours, et pour garantir que les redevances perçues par l'Agence se situent à un niveau adapté et réaliste, tout en respectant les principes budgétaires énoncés dans le règlement (CE) n° 207/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués indiquant précisément **les règles d'application du régime linguistique à employer à l'égard de** l'Agence, les cas dans lesquels les décisions des divisions d'opposition et d'annulation doivent être prises par un seul membre, les détails de l'organisation des chambres de recours, le montant des taxes à verser à l'Agence et les modalités détaillées de leur versement.

Or. es

Justification

La Commission n'a pas le pouvoir de fixer le régime linguistique applicable, mais seulement de préciser les modalités d'application dudit régime, qui est déjà instauré par le règlement de base.

Amendement 96
Marielle Gallo
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 8
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Il est institué une Agence de l'Union européenne pour **les marques et les dessins et modèles**, ci-après dénommée "l'Agence".

Amendement

1. Il est institué une Agence de l'Union européenne pour **la propriété intellectuelle**, ci-après dénommée "l'Agence".

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 97

Bernhard Rapkay

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Peuvent constituer des marques européennes tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs en tant que telles, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes soient propres

Amendement

Peuvent constituer des marques européennes tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs en tant que telles, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes **fassent appel à une technologie généralement disponible et qu'ils** soient propres

Or. de

Amendement 98

Evelyn Regner

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Peuvent constituer des marques européennes tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs

Amendement

Peuvent constituer des marques européennes tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, **les modèles, les logos,**

en tant que telles, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes soient propres

les chiffres, les couleurs en tant que telles, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes soient propres

Or. de

Amendement 99

Antonio Masip Hidalgo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Peuvent constituer des marques européennes tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs en tant que telles, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes soient propres

Amendement

Peuvent constituer des marques européennes tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les **modèles, motifs, dispositifs et logos, les** lettres, les chiffres, les couleurs en tant que telles, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes soient propres

Or. fr

Justification

Les modèles, motifs, dispositifs et logos sont très souvent des caractéristiques qui entrent dans la fabrication d'un signe utilisé comme marque.

Amendement 100

Giuseppe Gargani, Raffaele Baldassarre

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Peuvent constituer des marques européennes tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs

Amendement

Peuvent constituer des marques européennes tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, **les modèles, les motifs, les**

en tant que telles, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes soient propres

dispositifs, les logos, les lettres, les chiffres, les couleurs en tant que telles, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes soient propres

Or. it

Amendement 101

Tadeusz Zwiefka

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 10 – sous-point a

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 7 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k) les marques exclues de l'enregistrement en application d'actes législatifs de l'Union, ou d'accords internationaux auxquels l'Union est partie, qui prévoient la protection des mentions traditionnelles pour les vins et les spécialités traditionnelles garanties;"

(k) les marques exclues de l'enregistrement en application d'actes législatifs de l'Union, ou d'accords internationaux auxquels l'Union est partie, qui prévoient la protection des mentions traditionnelles pour *les boissons spiritueuses*, les vins et les spécialités traditionnelles garanties;"

Or. en

Justification

Il ne fait pas de doute que ces dispositions sont favorables aux titulaires d'une indication géographique. Il convient néanmoins, au regard des indications géographiques couvertes par le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, d'inclure également les boissons spiritueuses. Il y a lieu de les distinguer des autres indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires qui figurent dans le règlement (CE) n° 510/2006 ou n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006.

Amendement 102

Sajjad Karim

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 10 – sous-point b

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le paragraphe 1 est applicable même si les motifs de refus n'existent:

2. Le paragraphe 1 est applicable même si les motifs de refus n'existent que dans une

partie de l'Union.

(a) que dans une partie de l'Union;

(b) que lorsqu'une marque en langue étrangère ou en caractères étrangers est traduite ou transcrite dans une langue officielle ou dans des caractères en usage dans un État membre.";

Or. en

Amendement 103

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 10 – sous-point b

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 7 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) que lorsqu'une marque en langue étrangère ou en caractères étrangers est traduite ou transcrite dans une langue officielle ou dans des caractères en usage dans un État membre.";

Amendement

(b) que lorsqu'une marque en langue étrangère ou en caractères étrangers est traduite ou transcrite dans une langue officielle ou dans des caractères en usage dans un État membre; **le demandeur fournit, à la requête de l'Agence, une traduction ou une transcription dans la langue de la demande;"**

Or. en

Justification

La Commission suggère de prévoir l'obligation de fournir une traduction ou une transcription par la voie d'actes délégués (article 24 bis, point a), de la proposition de la Commission). Néanmoins, l'établissement d'une telle exigence constituant un élément essentiel, il ne doit pas passer par des actes délégués mais devrait plutôt être prévu par l'acte de base.

Amendement 104

Sajjad Karim

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 11 – sous-point a

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 8 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsque la marque peut être confondue

Amendement

(b) lorsque la marque peut être confondue

avec une marque antérieure *protégée en dehors de l'Union*, à condition qu'à la date de la demande, la marque antérieure fasse encore l'objet d'un usage sérieux et que le demandeur soit de mauvaise foi."

avec une marque antérieure, à condition qu'à la date de la demande, la marque antérieure fasse encore l'objet d'un usage sérieux et que le demandeur soit de mauvaise foi."

Or. en

Amendement 105

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enregistrement d'une marque européenne confère à son titulaire un droit exclusif.

Amendement

1. L'enregistrement d'une marque européenne confère à son titulaire un droit exclusif, *en particulier le droit positif de l'utiliser et d'empêcher tout tiers n'ayant pas son consentement de l'utiliser.*

Or. en

Amendement 106

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ce signe est identique à la marque européenne, qu'il en est fait usage pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque européenne est enregistrée *et que cet usage porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la fonction de la marque européenne consistant à garantir aux consommateurs l'origine des produits ou services;*

Amendement

(a) ce signe est identique à la marque européenne, qu'il en est fait usage pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque européenne est enregistrée;

Or. en

Amendement 107

Pier Antonio Panzeri, Bernhard Rapkay

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ce signe est identique à la marque européenne, qu'il en est fait usage pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque européenne est enregistrée et que cet usage porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la fonction de la marque européenne consistant à garantir aux consommateurs l'origine des produits ou services;

Amendement

(a) ce signe est identique à la marque européenne, qu'il en est fait usage pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque européenne est enregistrée et que cet usage porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la fonction de la marque européenne consistant à garantir aux consommateurs l'origine des produits ou services, ***en lui permettant de distinguer, sans aucune possibilité de confusion, ce produit de produits qui ont une autre origine;***

Or. en

Amendement 108

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) ce signe est identique ou similaire à la marque européenne et qu'il en est fait usage pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque;

Amendement

(b) ***sans préjudice du point a)***, ce signe est identique ou similaire à la marque européenne et qu'il en est fait usage pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque;

Or. en

Amendement 109

Antonio Masip Hidalgo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) ce signe est identique ou similaire à la marque européenne, indépendamment du fait que les produits ou services pour lesquels il en est fait usage soient identiques ou similaires, ou ne soient pas similaires, à ceux pour lesquels la marque européenne est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans l'Union et que l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque européenne ou leur porte préjudice.

Amendement

(c) ce signe est identique ou similaire à la marque européenne, indépendamment du fait que les produits ou services pour lesquels il en est fait usage soient identiques ou similaires, ou ne soient pas similaires, à ceux pour lesquels la marque européenne est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans **une partie substantielle du territoire de** l'Union et que l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque européenne ou leur porte préjudice.

Or. fr

Justification

L'amendement introduisant la précision que la renommée peut avoir été acquise dans une partie substantielle du territoire de l'Union fait référence à l'arrêt de la CJUE "Pago c/ Tirolmilch" (Affaire C-301/07 du 6 Octobre 2009) qui stipule que "l'article 9(1)c du Règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire doit être interprété en ce sens que, ..., une marque communautaire doit être connue d'une partie significative du public concerné".

Amendement 110

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) d'importer **ou** d'exporter les produits sous ce signe;

Amendement

(c) **de fabriquer, de placer sous un régime suspensif, d'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder** les produits sous ce signe;

Or. en

Amendement 111
Giuseppe Gargani, Raffaele Baldassarre
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 9 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) d'importer **ou** d'exporter les produits sous ce signe;

Amendement

c) **d'appliquer ou d'entamer une procédure de suspension**, d'importer, d'exporter, **de réexporter ou de transborder** les produits sous ce signe;

Or. it

Amendement 112
Tadeusz Zwiefka
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 9 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) de faire usage de ce signe comme nom commercial ou dénomination sociale ou comme partie d'un nom commercial **ou** d'une dénomination sociale;

Amendement

(d) de faire usage de ce signe comme nom commercial ou dénomination sociale ou comme partie d'un nom commercial, d'une dénomination sociale **ou de noms de domaine**;

Or. en

Amendement 113
Christian Engström
on behalf of the Greens/EFA Group
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le titulaire d'une marque européenne est aussi habilité à empêcher l'importation de produits au sens du

Amendement

supprimé

paragraphe 3, point c), lorsque seul l'expéditeur des produits agit à des fins commerciales.

Or. en

Amendement 114

Evelyn Regner

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le titulaire d'une marque européenne est aussi habilité à empêcher l'importation de produits au sens du paragraphe 3, point c), lorsque seul l'expéditeur des produits agit à des fins commerciales.

supprimé

Or. de

Amendement 115

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le titulaire d'une marque *européenne* est aussi habilité à empêcher l'importation de produits au *sens* du paragraphe 3, point c), lorsque seul l'expéditeur des produits agit à *des fins* commerciales.

4. Le titulaire d'une marque *enregistrée* est aussi habilité à empêcher l'importation *dans l'Union* de produits *susceptibles d'être interdits* au *titre* du paragraphe 3, point c), lorsque seul l'expéditeur des produits agit *dans le contexte d'activités* commerciales.

Or. en

Amendement 116

Giuseppe Gargani, Raffaele Baldassarre

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

4. Le titulaire d'une marque européenne est aussi habilité à empêcher l'importation de produits au sens du paragraphe 3, point c), lorsque seul l'expéditeur des produits agit **à des fins commerciales**.

Amendement

4. Le titulaire d'une marque européenne est aussi habilité à empêcher l'importation **dans l'Union européenne** de produits au sens du paragraphe 3, point c), lorsque seul l'expéditeur des produits agit **dans le cadre d'une activité commerciale**.

Or. it

Justification

L'expression "à des fins commerciales" proposée par la Commission pourrait être interprétée comme synonyme de "dans la vie des affaires", c'est-à-dire d'une manière restrictive. L'amendement vise à clarifier l'objectif fixé au considérant 18 afin d'éviter toute ambiguïté quant à la contradiction entre l'absence d'obligation de mettre les marchandises en libre circulation et le concept de "vie des affaires".

Amendement 117

Christian Engström

on behalf of the Greens/EFA Group

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent **de** pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits **ou** qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque."

Amendement

5. Le titulaire d'une marque européenne **enregistrée** est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent **d'un** pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est **globalement** identique à la marque européenne **dûment** enregistrée pour ces produits **et** qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.

Afin de ne pas entraver la fabrication, la circulation et la distribution de produits

légitimes, la présente règle ne s'applique que si le titulaire de la marque est en mesure de démontrer clairement et de manière documentée l'existence d'un risque élevé de détournement frauduleux des produits présumés de contrefaçon vers un État membre.

La Commission européenne élabore et met en œuvre des lignes directrices à l'attention des autorités douanières nationales, contenant des indicateurs précis quant à la manière d'établir l'existence d'un risque élevé de détournement frauduleux. Cette liste d'indicateurs précis tient compte de l'importance d'échanges commerciaux sans entraves, notamment en ce qui concerne les médicaments génériques, et est conforme à la jurisprudence prévalente de la Cour de justice européenne.

Or. en

Amendement 118
Marielle Gallo, Tadeusz Zwiefka
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 12
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque."

Amendement

5. Le titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.

Les autorités douanières effectuent les contrôles nécessaires, conformément aux

règles établies par le règlement (CE) n° 608/2013, à la demande des titulaires de droits et sur la base de critères d'analyse de risque, sur les produits, y compris les emballages, soupçonnés de contrefaire une marque qui transitent par le territoire de l'Union européenne sous régime suspensif et sont destinés à être commercialisés sur le marché d'un pays tiers.

Or. en

Amendement 119
Bernhard Rapkay
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.

Amendement

5. Le titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque. ***Cette disposition ne porte pas atteinte au respect, par l'Union, des règles de l'OMC, notamment de l'article V du GATT sur la liberté de transit.***

Or. de

Amendement 120
Giuseppe Gargani, Raffaele Baldassarre
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque européenne enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.»

Amendement

5. Le titulaire d'une marque européenne est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire des produits, dans le cadre d'une activité commerciale, sur le territoire douanier de l'Union, ***même s'ils ne sont pas destinés à y être*** mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique ***ou semblable*** à la marque européenne enregistrée pour ces produits ***au sens du paragraphe 2, points a), b) et c), du présent article*** ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque. ***Les autorités douanières effectuent les contrôles appropriés, notamment à la suite d'une plainte d'un titulaire de droits, sur la base des critères d'analyse des risques que présentent les marchandises en transit sur le territoire de l'Union à destination d'un pays tiers qui sont présumées enfreindre un droit de propriété intellectuelle faisant l'objet d'une demande de protection.***

Or. it

Justification

Voir la justification de l'amendement 22.

Amendement 121

Cecilia Wikström, Rebecca Taylor

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de garantir le transit sans entraves des médicaments génériques. Dès lors, un titulaire d'une marque n'est pas autorisé à empêcher des

tiers d'introduire, dans le contexte d'activités commerciales, des produits sur le territoire douanier de l'État membre en invoquant l'existence de similitudes, réelles ou présumées, entre la dénomination commune internationale (DCI) de l'ingrédient actif des médicaments et une marque enregistrée.

Or. en

Justification

There have been cases where International non-proprietary names (INN) printed on the packaging of generic medicines have created a confusion on whether this could constitute a risk for confusion with trademarks similar to the INN. One such case being a generic medicine containing Amoxicillin and the trademark Axmoxil. INNs by law have to be present on the packaging of pharmaceutical products to provide health professionals with a unique and universally available designated name to identify each pharmaceutical substance. It should thus be clarified that these generic names are not grounds for trademark infringements and thus should also not be grounds to intervene against generic medicines in transit.

Amendement 122

Christian Engström

on behalf of the Greens/EFA Group

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 14

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Limitation des droits conférés par une marque

Rien, dans le présent règlement, ne limite le droit d'aucune personne, y compris les personnes morales, de s'exprimer publiquement, par tout moyen ou média de leur choix, dans la mesure où elles ne violent pas les droits conférés par l'article 9.

Cela inclut, de manière non limitative, l'expression à des fins de commentaire politique ou social, d'enseignement, de recherche scientifique, de journalisme, d'expression artistique, de communication

personnelle, de critique ou de revue, de comparaison des produits ou services, de caricature, de parodie ou de pastiche.

Or. en

Amendement 123

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 14

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le **premier alinéa** ne s'applique que lorsque l'usage par le tiers est conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Amendement

Le **présent paragraphe** ne s'applique que lorsque l'usage par le tiers est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Or. en

Amendement 124

Pier Antonio Panzeri, Bernhard Rapkay

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 14

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 bis. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers d'utiliser la marque pour une raison valable en rapport avec:

(a) la publicité ou la promotion permettant aux consommateurs de comparer des biens ou des services; ou

(b) l'identification et la parodie, la critique ou les commentaires concernant le titulaire de la marque ou les biens ou services du titulaire de la marque; ou

(c) tout usage non commercial d'une marque.

Or. en

Amendement 125
Cecilia Wikström
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 15
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(15) à l'article 13, paragraphe 1, *le segment de phrase "dans la Communauté" est remplacé par "dans l'Espace économique européen"*;

Amendement

(15) *À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

"1. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire son utilisation en rapport avec des produits qui ont été commercialisés sous cette marque dans l'Espace économique européen par le titulaire ou avec son consentement, ou qui ont été vendus à des particuliers conformément à l'article 9, paragraphe 4."

Or. en

Justification

Cet amendement reprend en partie les modifications techniques déjà apportées au projet de rapport par le rapporteur, mais ajoute également une modification substantielle en introduisant la référence à l'article 9, paragraphe 4.

Amendement 126
Christian Engström
on behalf of the Greens/EFA Group
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 23 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) L'article 23 bis suivant est inséré:

"Article 23 bis

Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des produits

Les agences compétentes sont habilitées à

ordonner au titulaire d'une marque de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des produits un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de produits en raison des droits de limitation des importations conférés à l'article 9."

Or. en

Justification

Conformément à l'article 56 de l'accord sur les ADPIC, l'agence compétente est habilitée à ordonner à un demandeur, en l'occurrence un titulaire de marque, à verser un dédommagement approprié aux importateurs ou aux propriétaires pour toute rétention injustifiée. Les rétentions injustifiées constituent un problème grave qui prend de l'ampleur. Selon le rapport annuel de la Commission sur les douanes de l'UE et le respect des droits de propriété intellectuelle: résultats aux frontières de l'UE, en 2011, il est fait état de plus de 2 700 cas dans lesquels des produits ont fait l'objet d'une rétention injustifiée, soit une augmentation de 46 % par rapport au chiffre constaté deux années auparavant.

Amendement 127

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 27

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 27

Texte proposé par la Commission

La date de dépôt de la demande de marque européenne est celle à laquelle le demandeur a déposé auprès de l'Agence les documents contenant les éléments visés à l'article 26, paragraphe 1, sous réserve du paiement de la taxe de dépôt, ***dont l'ordre de paiement aura été donné au plus tard à cette date.***

Amendement

La date de dépôt de la demande de marque ***de l'Union*** européenne est celle à laquelle le demandeur a déposé auprès de l'Agence les documents contenant les éléments visés à l'article 26, paragraphe 1, sous réserve du paiement de la taxe de dépôt, ***dans un délai d'un mois à compter du dépôt des documents susmentionnés.***

Or. en

Amendement 128

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 28

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 28 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les titulaires de marques européennes qui ont été demandées avant le 22 juin 2012 et qui *n'ont* été enregistrées *que* pour l'intitulé entier d'une classe de la classification de Nice peuvent déclarer que leur intention, à la date de dépôt de la demande, était de demander la protection de produits ou de services au-delà des produits ou des services désignés par l'intitulé de cette classe pris dans son sens littéral, à condition que les produits ou services ainsi désignés figurent dans la liste alphabétique de cette classe de la classification de Nice, dans l'édition en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Amendement

Les titulaires de marques européennes qui ont été demandées avant le 22 juin 2012 et qui *ont* été enregistrées pour l'intitulé entier d'une classe de la classification de Nice peuvent déclarer que leur intention, à la date de dépôt de la demande, était de demander la protection de produits ou de services au-delà des produits ou des services désignés par l'intitulé de cette classe pris dans son sens littéral, à condition que les produits ou services ainsi désignés figurent dans la liste alphabétique de cette classe de la classification de Nice, dans l'édition en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Or. en

Amendement 129

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 28

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 28 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La déclaration doit être déposée auprès de l'Agence dans un délai de *quatre* mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et indiquer de manière claire, précise et spécifique les produits et services, autres que ceux relevant clairement du sens littéral des indications de l'intitulé de classe, que le titulaire avait l'intention de viser à l'origine. L'Agence prend les mesures qui s'imposent pour modifier le registre en conséquence. Cette possibilité ne préjuge pas de l'application de l'article 15, de l'article 42, paragraphe 2, de l'article 51, paragraphe 1, point a), et de l'article 57, paragraphe 2.

Amendement

La déclaration doit être déposée auprès de l'Agence dans un délai de *neuf* mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et indiquer de manière claire, précise et spécifique les produits et services, autres que ceux relevant clairement du sens littéral des indications de l'intitulé de classe, que le titulaire avait l'intention de viser à l'origine. L'Agence prend les mesures qui s'imposent pour modifier le registre en conséquence. Cette possibilité ne préjuge pas de l'application de l'article 15, de l'article 42, paragraphe 2, de l'article 51, paragraphe 1, point a), et de l'article 57, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 130

Sajjad Karim

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 28

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 28 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. En cas de modification du registre, les droits exclusifs conférés par la marque de l'Union européenne au titre de l'article 9 ne permettent pas d'interdire à un tiers de continuer à utiliser une marque en rapport avec des marchandises ou des services si et dans la mesure où:

(a) l'utilisation de la marque en rapport avec les produits ou les services concernés a commencé avant la modification du registre, et

(b) l'utilisation de la marque en rapport avec les produits ou les services concernés n'a pas porté atteinte aux droits du titulaire, compte tenu du sens littéral des produits ou des services inscrits dans le registre à ce moment.

En outre, la modification de la liste de produits et de services inscrite dans le registre ne confère pas au titulaire de la marque de l'Union européenne le droit de s'opposer à une marque déposée ultérieurement ou d'en demander l'invalidation si et dans la mesure où:

(a) la marque antérieure était utilisée, ou une demande d'enregistrement de ladite marque avait été soumise, en rapport avec des produits ou des services avant la modification du registre, et

(b) l'utilisation de la marque en rapport avec les produits ou les services concernés n'a pas porté atteinte, ou n'aurait pas porté atteinte, aux droits du titulaire, compte tenu du sens littéral des produits ou des services inscrits dans le registre à ce moment.

Amendement 131
Antonio Masip Hidalgo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 28
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 28 bis

Frais

***L'enregistrement et le renouvellement
d'une marque européenne doivent être
sujets à des frais additionnels pour
chaque classe de produits et services
inférieurs à la première classe.***

Or. fr

Justification

Dans un souci d'harmonisation, la même disposition concernant les frais contenue dans la Directive devrait se retrouver ici dans le Règlement, et dans la mesure où elle facilite l'accès financier à la protection, ce qui ne peut qu'être bénéfique qu'aux petites et moyennes entreprises.

Amendement 132
Cecilia Wikström
Proposition de règlement
Article 1 – point 30
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les revendications de priorité sont déposées en même temps que la demande de marque européenne et indiquent à quelle date, sous quel numéro et dans quel pays a été déposée la demande antérieure.

1. Les revendications de priorité sont déposées en même temps que la demande de marque européenne et indiquent à quelle date, sous quel numéro et dans quel pays a été déposée la demande antérieure. ***Le demandeur fournit une copie de la demande antérieure dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt. Si la***

demande antérieure concernait une marque de l'Union européenne, l'Agence inclut d'office une copie de la demande antérieure dans le dossier.

Or. en

Justification

Les conditions de forme de la demande ne devraient pas être entièrement laissées aux actes délégués. Certaines règles essentielles devraient être fixées directement dans l'acte de base. Il est suggéré de reprendre en partie le contenu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95.

Amendement 133

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 33

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 35 bis – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le détail du contenu de la demande de marque européenne visé à l'article 26, paragraphe 1, **le type de taxes à payer pour la demande visée à l'article 26, paragraphe 2, et notamment le nombre de classes de produits et de services que ces taxes sont destinées à couvrir**, ainsi que les conditions de forme de la demande visées à l'article 26, paragraphe 3;

Amendement

(b) le détail du contenu **formel** de la demande de marque européenne visé à l'article 26, paragraphe 1, ainsi que les conditions de forme de la demande visées à l'article 26, paragraphe 3;

Or. en

Justification

Il y a lieu de préciser que seul le contenu formel peut être spécifié par la voie d'actes délégués, mais pas le contenu en termes de substance. La structure tarifaire est un élément essentiel du système de marque de l'Union européenne et devrait dès lors être régie directement par le présent règlement, comme suggéré à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 47, paragraphe 1 bis et l'annexe I du projet de rapport.

Amendement 134

Sajjad Karim

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 36

Règlement (CE) n° 207/2009
Article 38 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

(36) au titre IV, la section 2 est supprimée;

Amendement

(36) À l'article 38, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

1 bis. Après notification de l'Agence au moment de l'enregistrement, les demandeurs peuvent choisir de ne pas recevoir le rapport de recherche visé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 135
Pier Antonio Panzeri
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 38
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils n'acquièrent pas la qualité de parties à la procédure devant l'Agence.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 136
Pier Antonio Panzeri
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 39 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 41 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Une opposition à l'enregistrement d'une marque peut également être formée par toute personne physique ou morale et par tout groupe ou organe représentant des fabricants, des producteurs, des fournisseurs de services, des commerçants ou des consommateurs qui apportent la preuve qu'une marque est de nature à tromper le public, par exemple quant à la

nature, la qualité ou l'origine géographique des biens ou services.

Or. en

Amendement 137

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 45

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 49 bis – point a

Texte proposé par la Commission

(a) **les modalités procédurales du** renouvellement de la marque européenne en vertu de l'article 47, y compris le type de taxes à payer;

Amendement

(a) **la procédure de** renouvellement de la marque européenne en vertu de l'article 47, y compris le type de taxes à payer;

Or. en

Amendement 138

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 46

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. " La renonciation n'est enregistrée qu'avec l'accord du titulaire d'un droit inscrit au registre. Si une licence a été enregistrée, la renonciation n'est inscrite au registre que si le titulaire de la marque justifie qu'il a informé le licencié de son intention de renoncer; l'inscription est faite à l'issue d'un délai **déterminé conformément à l'article 57 bis, point a).**";

Amendement

3. " La renonciation n'est enregistrée qu'avec l'accord du titulaire d'un droit inscrit au registre. Si une licence a été enregistrée, la renonciation n'est inscrite au registre que si le titulaire de la marque justifie qu'il a informé le licencié de son intention de renoncer; l'inscription est faite à l'issue d'un délai **de trois mois à compter de la date à laquelle le titulaire de la marque confirme à l'Agence avoir informé le licencié de son intention de renoncer.**

Or. en

Justification

Telles que proposées par la Commission, ces dispositions ne seraient pas opérationnelles et

aucune renonciation ne pourrait être inscrite au registre avant l'adoption d'un acte délégué conformément à l'article 57 bis, point a). Ce délai devrait donc être fixé directement dans l'acte de base. Il est suggéré de conserver le délai fixé à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2868/95. Voir aussi l'amendement à l'article 57 bis, point a).

Amendement 139

Antonio Masip Hidalgo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 46

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 52 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le paragraphe 2 s'applique également lorsque le caractère distinctif a été acquis après la date de la demande d'enregistrement et avant la date d'enregistrement.

Or. fr

Justification

La proposition de Règlement devrait être en accord avec la refonte de la Directive et contenir des dispositions qui permettent au titulaire d'une marque européenne de prouver l'acquisition du caractère distinctif (i) avant la date de demande d'enregistrement et (ii) entre les dates d'application et d'enregistrement.

Amendement 140

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 51

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 57 bis – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) la procédure régissant la renonciation à une marque européenne prévue à l'article 50, y compris le délai visé au paragraphe 3 de ce même article;

(a) la procédure régissant la renonciation à une marque européenne prévue à l'article 50;

Or. en

Justification

Ce délai devrait être fixé directement dans l'acte de base. Voir aussi l'amendement à l'article 50, paragraphe 3.

Amendement 141

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 56

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 65 bis – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le contenu de l'acte de recours visé à l'article 60 et la procédure relative à la formation et à l'examen d'un recours;

(a) le contenu **formel** de l'acte de recours visé à l'article 60 et la procédure relative à la formation et à l'examen d'un recours;

Or. en

Justification

Il y a lieu de préciser que seul le contenu formel peut être spécifié par la voie d'actes délégués, mais pas le contenu en termes de substance.

Amendement 142

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 56

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 65 bis – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le contenu et la forme des décisions de la chambre de recours visées à l'article 64;

(b) le contenu **formel** et la forme des décisions de la chambre de recours visées à l'article 64;

Or. en

Justification

Il y a lieu de préciser que seul le contenu formel peut être spécifié par la voie d'actes délégués, mais pas le contenu en termes de substance.

Amendement 143

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 60

Texte proposé par la Commission

(60) À l'article 67, paragraphe 1, **le segment de phrase "dans le délai prescrit" est remplacé par "dans le délai prescrit conformément à l'article 74 bis"**;

Amendement

(60) À l'article 67, **le** paragraphe 1 **est remplacé par le texte suivant:**

'1. Le demandeur d'une marque collective de l'Union européenne présente un règlement d'usage dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt.';

Or. en

Justification

Telles que proposées par la Commission, ces dispositions ne seraient pas opérationnelles et le délai ne saurait être fixé avant l'adoption d'un acte délégué conformément à l'article 74 bis. Ce délai devrait donc être fixé directement dans l'acte de base. Il est suggéré de conserver le délai fixé à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95.

Amendement 144

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 62

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 74 bis

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 163 des actes délégués qui précisent **le délai, mentionné à l'article 67, paragraphe 1, dans lequel le règlement d'usage de la marque européenne collective doit être présenté à l'Agence et** le contenu **de ce** règlement, tel que prévu à l'article 67, paragraphe 2.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 163 des actes délégués qui précisent le contenu **formel du règlement d'usage des marques collectives européenne**, tel que prévu à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Ce délai devrait être fixé directement dans l'acte de base. Voir aussi l'amendement à l'article 67, paragraphe 1.

Amendement 145

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 63

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 74 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le demandeur d'une marque européenne de certification présente un règlement d'usage de la marque de certification dans **le délai prescrit conformément à l'article 74 duodecies.**

Amendement

1. Le demandeur d'une marque européenne de certification présente un règlement d'usage de la marque de certification dans **un délai de deux mois à compter de la date du dépôt.**

Or. en

Justification

Telles que proposées par la Commission, ces dispositions ne seraient pas opérationnelles et le délai ne saurait être fixé avant l'adoption d'un acte délégué conformément à l'article 74 bis. Ce délai devrait donc être fixé directement dans l'acte de base. Il est suggéré de fixer le même délai que celui prévu par le règlement d'usage des marques collectives. Voir aussi l'amendement à l'article 74 duodecies.

Amendement 146

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 63

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 74 duodecies

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 163 des actes délégués qui précisent le **déla*i*, mentionné à l'article 74 quater, paragraphe 1, dans lequel le** règlement d'usage de la marque européenne de certification **doit être présenté à l'Agence et le contenu de ce règlement**, tel que prévu à l'article 74 quater, paragraphe 2.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 163 des actes délégués qui précisent le **contenu formel du** règlement d'usage de la marque européenne de certification, tel que prévu à l'article 74 quater, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Ce délai devrait être fixé directement dans l'acte de base. Il y a lieu de préciser que seul le contenu formel du règlement peut être spécifié par la voie d'actes délégués, mais pas son contenu en termes de substance. Voir aussi amendement à l'article 74 quater, paragraphe 1.

Amendement 147

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 68

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 79 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le calcul *et la durée des délais sont soumis aux règles adoptées conformément à l'article 93 bis, point f).*

Amendement

1. *Tout délai est exprimé en années, en mois, en semaines ou en jours. Le calcul commence le jour suivant la date à laquelle l'événement concerné a eu lieu.*

Or. en

Justification

Les règles de base du calcul des délais devraient être fixées directement dans l'acte de base. Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission.

Amendement 148

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 71

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 82 bis

Texte proposé par la Commission

Lors de l'interruption ou de la reprise d'une procédure, l'Agence respecte les modalités fixées conformément à l'article 93 bis, point i).

Amendement

1. *La procédure devant l'Agence est interrompue:*

(a) en cas de décès ou d'incapacité juridique, soit du demandeur ou du titulaire de la marque de l'Union européenne, soit de la personne qui est habilitée, en vertu du droit national, à représenter l'un ou l'autre. Pour autant que ces événements n'affectent pas le

pouvoir du représentant désigné en application de l'article 89 du règlement, la procédure n'est interrompue qu'à la demande du représentant;

(b) au cas où, en raison d'une action engagée contre ses biens, le demandeur ou le titulaire de la marque de l'Union européenne est empêché, pour des raisons juridiques, de poursuivre la procédure devant l'Agence;

(c) en cas de décès ou d'incapacité juridique du représentant du demandeur ou du représentant du titulaire de la marque de l'Union européenne, ou encore si le représentant est empêché, pour des motifs juridiques, en raison d'une action engagée contre ses biens, de poursuivre la procédure devant l'Agence.

(2) Si l'Agence a connaissance de l'identité de la personne habilitée à poursuivre devant elle la procédure dans les cas visés au paragraphe 1 points a) et b), elle informe cette personne et tout tiers intéressé de ce que la procédure sera reprise à compter de la date qu'elle détermine.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1, point c), la procédure est reprise lorsque l'Agence est avisée de la désignation d'un nouveau représentant du demandeur ou lorsqu'elle a notifié aux autres parties la désignation d'un nouveau représentant du titulaire de la marque de l'Union européenne. Si, dans un délai de trois mois à compter du début de l'interruption de la procédure, l'Agence n'a pas reçu l'information relative à la désignation d'un nouveau représentant, elle communique au demandeur ou au titulaire de la marque de l'Union européenne que:

(a) lorsque l'article 92, paragraphe 2, du règlement est applicable, la demande de marque de l'Union européenne est réputée retirée si l'information n'est pas transmise dans les deux mois qui suivent

cette communication; ou

(b) lorsque l'article 92, paragraphe 2, du règlement n'est pas applicable, la procédure reprend avec le demandeur ou le titulaire de la marque de l'Union européenne à compter de la date de cette communication.

(4) Les délais en cours à l'égard du demandeur ou du titulaire de la marque de l'Union européenne à la date d'interruption de la procédure, à l'exception du délai de paiement des taxes de renouvellement, recommencent à courir à compter du jour de la reprise de la procédure.

Or. en

Justification

Les règles régissant l'interruption d'une procédure devraient être fixées directement dans l'acte de base. Il est suggéré de reprendre les règles établies à l'article 73 du règlement (CE) n° 2868/95. Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission.

Amendement 149

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 73

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 85 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(73) À l'article 85, paragraphe 1, le segment de phrase "dans les conditions prévues par le règlement d'exécution" est remplacé par "dans les conditions prévues conformément à l'article 93 bis, point j).";

Amendement

(73) À l'article 85, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La partie perdante dans une procédure d'opposition, de déchéance, de nullité ou de recours supporte les taxes exposées par l'autre partie, ainsi que, sans préjudice des dispositions de l'article 119, paragraphe 6, tous les frais exposés par celle-ci indispensables aux fins des procédures, y compris les frais

**de déplacement et de séjour et la
rémunération d'un agent, conseil ou
avocat, dans la limite des tarifs fixés
pour chaque catégorie de frais [...]."**

Or. en

Justification

La suppression des termes "dans les conditions prévues à l'article 93 bis, point j)" corrige le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission.

Amendement 150

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 75

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 87 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence tient un registre ***où sont portées les indications dont l'enregistrement ou la mention est prévu par le présent règlement ou par un acte délégué adopté en vertu du présent règlement. L'Agence*** tient le registre à jour.

Amendement

1. L'Agence tient un registre ***des marques européennes et*** tient ***ce*** registre à jour.

Or. en

Justification

Il est évident que le registre contient les indications prévues par le présent règlement. Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission. Voir aussi l'amendement à l'article 93 bis, point k).

Amendement 151

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 77

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 89 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) un Bulletin des marques européennes contenant les inscriptions portées au

Amendement

(a) un Bulletin des marques européennes contenant les inscriptions portées au

registre, ainsi que les autres indications
*dont la publication est prescrite par le
présent règlement ou par les actes
délégués adoptés en vertu du présent
règlement;*

registre, ainsi que les autres indications;

Or. en

Justification

Il est évident que le Bulletin des marques européennes contient les indications prévues par le présent règlement; il n'est donc pas utile de le préciser. Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission.

Amendement 152

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 78

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 92 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Par dérogation au premier alinéa, les
personnes physiques ou morales
mentionnées dans cet alinéa n'ont pas
besoin d'être représentées devant l'Agence
dans les cas prévus conformément aux
dispositions de l'article 93 bis, point p).";*

supprimé

Or. en

Justification

Cet alinéa n'apporte aucune valeur ajoutée puisqu'il se contente de renvoyer au contenu des actes délégués qui seront adoptés à l'avenir. Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission.

Amendement 153

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 78

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 92 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

'4. "Lorsque les conditions fixées

supprimé

*conformément à l'article 93 bis, point p),
sont remplies, un représentant commun
est désigné.";*

Or. en

Justification

Cet alinéa n'apporte aucune valeur ajoutée puisqu'il se contente de renvoyer au contenu des actes délégués qui seront adoptés à l'avenir. Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission. Voir aussi l'amendement à l'article 93 bis, point p).

Amendement 154

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 78

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 92 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

**'5. "Une personne peut être radiée de la
liste des mandataires agréés dans les
conditions définies conformément à
l'article 93 bis, point p).";**

supprimé

Or. en

Justification

Cet alinéa n'apporte aucune valeur ajoutée puisqu'il se contente de renvoyer au contenu des actes délégués qui seront adoptés à l'avenir. Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission. Voir aussi l'amendement à l'article 93 bis, point p).

Amendement 155

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 80

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 93 bis – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(j) les procédures relatives à la répartition
et à la fixation des frais, visées à l'article
85, *paragraphe 1*;**

**(j) les procédures relatives à la répartition
et à la fixation des frais, visées à l'article
85;**

Justification

Correction de la référence. La répartition et la fixation des frais sont régies par d'autres paragraphes de l'article 85.

Amendement 156

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 80

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 93 bis – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k) les indications visées à l'article 87,
paragraphe 1;

(k) les indications *à inscrire au registre*
visées à l'article 87;

Justification

Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission. Voir aussi l'amendement à l'article 87, paragraphe 1.

Amendement 157

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 80

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 93 bis – point l

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(l) la procédure relative à l'inspection
publique des dossiers prévue à l'article 88,
y compris les pièces du dossier exclues de
l'inspection publique, et les modalités de
la conservation des dossiers de l'Agence
prévues à l'article 88, paragraphe 5;*

supprimé

Amendement 158

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 80

Texte proposé par la Commission

(p) les dérogations à l'obligation d'être représenté devant l'Agence en application de l'article 92, paragraphe 2, les conditions dans lesquelles un représentant commun est nommé ***en vertu de l'article 92, paragraphe 4***, les conditions dans lesquelles les employés visés à l'article 92, paragraphe 3, et les mandataires agréés visés à l'article 93, paragraphe 1, doivent déposer auprès de l'Agence un pouvoir signé pour pouvoir assurer la représentation, le contenu de ce pouvoir et les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste des mandataires agréés ***visées à l'article 93, paragraphe 5***.";

Amendement

(p) les dérogations à l'obligation d'être représenté devant l'Agence en application de l'article 92, paragraphe 2, les conditions dans lesquelles un représentant commun est nommé, les conditions dans lesquelles les employés visés à l'article 92, paragraphe 3, et les mandataires agréés visés à l'article 93, paragraphe 1, doivent déposer auprès de l'Agence un pouvoir signé pour pouvoir assurer la représentation, le contenu de ce pouvoir et les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste des mandataires agréés.";

Or. en

Justification

Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission. Voir aussi l'amendement à l'article 92, paragraphes 4 et 5.

Amendement 159

Tadeusz Zwiefka

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 123 ter – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'Agence est chargée des missions suivantes:

Amendement

L'Agence est chargée des missions ***principales*** suivantes:

Or. en

Amendement 160

Tadeusz Zwiefka

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009
Article 123 ter – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Agence est chargée des autres missions suivantes:

Or. en

Amendement 161
Bernhard Rapkay
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 98
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 123 ter – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les tâches qui lui sont confiées en vertu de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

Or. de

Amendement 162
Bernhard Rapkay
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 98
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 123 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'Agence peut fournir des services de médiation ***volontaire*** en vue d'aider les parties à parvenir à un règlement à l'amiable.

3. L'Agence peut fournir des services ***volontaires*** de médiation ***et d'arbitrage*** en vue d'aider les parties à parvenir à un règlement à l'amiable.

Or. de

Amendement 163
Tadeusz Zwiefka
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 123 quater – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Cette coopération porte sur les domaines d'activité suivants:

Amendement

Cette coopération porte **en particulier** sur les domaines d'activité suivants:

Or. en

Amendement 164

Tadeusz Zwiefka

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 123 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence définit, élabore et coordonne **des** projets **communs** revêtant un intérêt pour l'Union eu égard aux domaines visés au paragraphe 1. La définition du projet comporte les obligations et responsabilités spécifiques de chaque service participant de propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

Amendement

2. L'Agence définit, élabore et coordonne **les** projets revêtant un intérêt pour l'Union **et les États membres** eu égard aux domaines visés au paragraphe 1. La définition du projet comporte les obligations et responsabilités spécifiques de chaque service participant de propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

Or. en

Amendement 165

Bernhard Rapkay

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 123 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence définit, élabore et coordonne des projets communs revêtant un intérêt pour l'Union eu égard aux domaines visés au paragraphe 1. La définition du projet comporte les obligations et responsabilités spécifiques de chaque service participant de propriété industrielle des États membres

Amendement

2. L'Agence définit, élabore et coordonne des projets communs revêtant un intérêt pour l'Union **ou pour la majorité des services centraux de la propriété industrielle des États membres, ainsi que pour l'Office Benelux de la propriété intellectuelle**, eu égard aux domaines visés

et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

au paragraphe 1. La définition du projet comporte les obligations et responsabilités spécifiques de chaque service participant de propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

Or. de

Amendement 166

Sajjad Karim

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 123 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **L'Agence** définit, élabore **et coordonne** des projets communs revêtant un intérêt pour l'Union eu égard aux domaines visés au paragraphe 1. La définition du projet **comporte** les obligations et responsabilités spécifiques de chaque service participant de propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

Amendement

2. **Le conseil d'administration** définit **et** élabore des projets communs revêtant un intérêt pour l'Union eu égard aux domaines visés au paragraphe 1. La définition du projet **établit** les obligations et responsabilités spécifiques de chaque service participant de propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle. **À toutes les étapes des projets communs, l'Agence coordonne les projets communs et consulte les représentants des utilisateurs.**

Or. en

Amendement 167

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 98

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 123 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

L'Agence, les services de propriété industrielle des États membres et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle coopèrent entre eux en vue de promouvoir la convergence des pratiques et des

Amendement

L'Agence, les services de propriété industrielle des États membres et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle coopèrent entre eux en vue de promouvoir la convergence des pratiques et des

instruments dans le domaine des marques et des dessins et modèles.

instruments dans le domaine des marques et des dessins et modèles. ***Les États membres peuvent déroger à la mise en œuvre des projets communs à condition de fournir une motivation objective à leur décision.***

Or. en

Amendement 168
Bernhard Rapkay
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 98
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 123 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les services de la propriété industrielle des États membres et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle participent de manière effective aux projets communs visés au paragraphe 2 en vue d'assurer leur développement, leur fonctionnement, leur interopérabilité et leur maintien à jour.

Amendement

3. Les services de la propriété industrielle des États membres et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle participent de manière effective aux projets communs visés au paragraphe 2 en vue d'assurer leur développement, leur fonctionnement, leur interopérabilité et leur maintien à jour. ***La participation à ces projets est obligatoire. Toutefois, lorsque ces projets débouchent sur l'élaboration d'instruments équivalents à ceux qui existent déjà dans les États membres, cette participation n'entraîne aucune obligation pour eux d'adopter ces instruments.***

Or. de

Amendement 169
Tadeusz Zwiefka
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 98
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 123 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Agence apporte un soutien financier aux projets communs revêtant un intérêt pour l'Union visés au paragraphe 2 dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer

Amendement

4. L'Agence apporte un soutien financier aux projets communs revêtant un intérêt pour l'Union ***et les États membres*** visés au paragraphe 2 dans la mesure où cela est

la participation effective des services de la propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle à ces projets, au sens du paragraphe 3. Ce soutien financier peut prendre la forme de subventions. Le montant total des financements **ne dépasse pas 10%** des recettes annuelles de l'Agence. Les bénéficiaires de subventions sont les services de la propriété industrielle des États membres et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle. Les subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux règles financières applicables à l'Agence et aux principes des procédures d'octroi de subventions énoncés dans le règlement financier (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (***) et dans le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission (****).

nécessaire pour assurer la participation effective des services de la propriété industrielle des États membres et de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle à ces projets, au sens du paragraphe 3. Ce soutien financier peut prendre la forme de subventions. Le montant total des financements **s'élève à au moins 5 %** des recettes annuelles de l'Agence **et couvre le montant minimum destiné à chaque État membre à des fins étroitement liées à la protection, à la promotion ou à la mise en œuvre**. Les bénéficiaires de subventions sont les services de la propriété industrielle des États membres et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle. Les subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux règles financières applicables à l'Agence et aux principes des procédures d'octroi de subventions énoncés dans le règlement financier (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (***) et dans le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission (****).

Or. en

Justification

Cette disposition est conforme à l'étude de l'institut Max Planck concernant le fonctionnement général du système de marques européen de 2011.

Amendement 170

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 99

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 124 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) conformément au paragraphe 2, il exerce, à l'égard du personnel de l'Agence, les compétences conférées par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et

Amendement

supprimé

celles conférées par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement ("compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination");

Or. en

Amendement 171

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 99

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 124 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le conseil d'administration adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires et à l'article 142 du régime applicable aux autres agents, une décision fondée sur l'article 142, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue.

supprimé

Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces compétences.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation au directeur exécutif des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et la subdélégation de ces compétences par ce dernier et les exercer lui-même ou les déléguer à l'un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

Or. en

Amendement 172
Tadeusz Zwiefka
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 99
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 125 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le conseil d'administration se compose d'un représentant de chaque État membre et **de deux représentants** de la Commission ainsi que de leurs suppléants.

Amendement

1. Le conseil d'administration se compose d'un représentant de chaque État membre et **d'un représentant** de la Commission ainsi que de leurs suppléants.

Or. en

Amendement 173
Tadeusz Zwiefka
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 99
Règlement (CE) n° 207/2009
Section 2 bis

Texte proposé par la Commission

SECTION 2 bis

Conseil exécutif

Article 127 bis

Création

Le conseil d'administration peut instituer un conseil exécutif.

Article 127 ter

Fonctions et organisation

1. Le conseil exécutif assiste le conseil d'administration.

2. Le conseil exécutif est chargé d'exercer les fonctions suivantes:

(a) préparer les décisions devant être adoptées par le conseil d'administration;

(b) veiller, avec le conseil d'administration, à ce que des suites adéquates soient données aux conclusions et recommandations émanant des rapports d'audit interne ou externe et des

Amendement

supprimé

évaluations, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);

(c) sans préjudice des fonctions du directeur exécutif, telles que définies à l'article 128, assister et conseiller le directeur exécutif dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, en vue de renforcer la surveillance de la gestion administrative.

3. Lorsque l'urgence l'exige, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration, en particulier en matière de gestion administrative, y compris suspendre la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

4. Le conseil exécutif se compose du président du conseil d'administration, d'un représentant de la Commission au conseil d'administration et de trois autres membres nommés par le conseil d'administration parmi ses membres. Le président du conseil d'administration est également président du conseil exécutif. Le directeur exécutif prend part aux réunions du conseil exécutif, mais n'y dispose pas du droit de vote.

5. La durée du mandat des membres du conseil exécutif est de quatre ans. Le mandat des membres du conseil exécutif prend fin lorsqu'ils cessent d'être membres du conseil d'administration.

6. Le conseil exécutif tient une réunion ordinaire au moins tous les trois mois. Il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de ses membres.

7. Le conseil exécutif respecte le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.

Or. en

Amendement 174
Marielle Gallo
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 99
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 128 – paragraphe 4 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) sans préjudice des articles 125 et 136, il exerce, vis-à-vis du personnel de l'Agence, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents ("compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination");

Or. en

Amendement 175
Marielle Gallo
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 99
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 128 – paragraphe 4 – point m

Texte proposé par la Commission

Amendement

(m) il exerce les compétences qui lui sont conférées, eu égard au personnel, par le conseil d'administration en vertu de l'article 124, paragraphe 1, point f);

supprimé

Or. en

Amendement 176
Cecilia Wikström
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 99
Règlement (CE) n° 207/2009
Article 128 – paragraphe 4 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(m bis) il peut soumettre à la Commission toute proposition visant à modifier le présent règlement, les actes délégués adoptés conformément au présent règlement et toute autre règle applicable aux marques européennes, après avoir entendu le conseil d'administration et, en ce qui concerne les dispositions tarifaires et budgétaires du présent règlement, le comité budgétaire;

Or. en

Justification

Cet ajout reprend en grande partie l'article 124, paragraphe 2, point b), du règlement sur la marque communautaire. Cette disposition serait bien entendu sans préjudice du droit d'initiative de la Commission et ne donnerait lieu qu'à une suggestion que la Commission serait libre de suivre ou pas. Néanmoins, il serait raisonnable que l'Office dispose de ce moyen formel d'exprimer un avis sur la manière d'améliorer le fonctionnement du système de marques européen.

Amendement 177

Bernhard Rapkay

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 106

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 136 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 136 bis

Centre de médiation et d'arbitrage

1. L'Agence peut mettre en place un centre de médiation et d'arbitrage indépendant des instances décisionnelles visées à l'article 130. Ce centre est établi dans les locaux de l'Agence.

2. Toute personne physique ou morale peut faire appel aux services de ce centre sur une base volontaire afin de régler à l'amiable tout litige relatif au présent règlement ainsi qu'à la directive

3. L'Agence peut également ouvrir une procédure de médiation de sa propre initiative pour donner l'occasion aux parties en cause de trouver un accord à l'amiable.

4. Le centre est dirigé par un directeur qui est responsable de ses activités.

5. Ce directeur est nommé par le conseil d'administration.

6. Le centre élabore un règlement de la médiation et de l'arbitrage ainsi que des règles régissant ses travaux. Ce règlement et ces règles sont entérinés par le conseil d'administration.

7. Le centre établit une liste de médiateurs et d'arbitres chargés d'aider les parties à régler leurs différends. Ces médiateurs et arbitres sont indépendants et disposent de compétences et d'une expérience appropriées. Cette liste est approuvée par le conseil d'administration.

8. Tout accord trouvé à l'issue de la médiation ou de l'arbitrage engage les instances de décision de l'Agence.

Or. de

Amendement 178

Christian Engström

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 108 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 139 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(108 bis) À l'article 139, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les recettes et les dépenses inscrites au budget ne doivent pas afficher de déficit. Tout excédent est intégré dans le budget général de l'Union européenne."

Or. en

Amendement 179

Marielle Gallo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 110

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 144 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le montant des taxes visées au paragraphe 1 est fixé à un niveau tel que les recettes en découlant sont en principe suffisantes pour que le budget de l'Agence soit maintenu à l'équilibre sans pour autant qu'il y ait accumulation d'importants excédents. ***Sans préjudice des dispositions de l'article 139, paragraphe 4, la Commission réexamine le niveau des taxes si le budget de l'Agence devient significativement excédentaire de façon récurrente. Si ce réexamen ne conduit pas à une réduction ou à une modification du niveau des taxes ayant pour effet d'empêcher une nouvelle accumulation d'importants excédents, les excédents enregistrés après ce réexamen sont transférés au budget de l'Union.***

Amendement

2. Le montant des taxes visées au paragraphe 1 est fixé à un niveau tel que les recettes en découlant sont en principe suffisantes pour que le budget de l'Agence soit maintenu à l'équilibre sans pour autant qu'il y ait accumulation d'importants excédents.

Or. en

Amendement 180

Tadeusz Zwiefka

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 111

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 144 bis – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les modalités d'organisation des chambres de recours, y compris la mise en place et le rôle de l'instance des chambres de recours visée à l'article 135, paragraphe 3, point a), la composition de la chambre élargie et les règles relatives à sa saisine visées à l'article 135, paragraphe 4, et les conditions dans lesquelles les décisions sont prises par un

Amendement

supprimé

*seul membre conformément à l'article
135, paragraphes 2 et 5;*

Or. en

Amendement 181

Tadeusz Zwiefka

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 111

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 144 bis – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) le système des taxes et tarifs perçus par l'Agence conformément à l'article 144, y compris le montant des taxes, les modes de paiement, les devises, la date d'exigibilité des taxes et tarifs, la date à laquelle le paiement est réputé effectué et les conséquences du non-paiement ou du retard de paiement, des moins-perçus et des trop-perçus, les services pouvant être assurés gratuitement, et les critères selon lesquels le directeur exécutif peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 144, paragraphes 3 et 4.

supprimé

Or. en

Amendement 182

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 113

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 147 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La demande internationale remplit les conditions formelles établies conformément à l'article 161 bis, point a).

supprimé

Or. en

Justification

Ce paragraphe n'apporte aucune valeur ajoutée puisqu'il se contente de renvoyer au contenu

des actes délégués qui seront adoptés à l'avenir. Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission. Voir aussi l'amendement à l'article 161 bis, point a).

Amendement 183

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 115

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 149 – deuxième phrase

Texte proposé par la Commission

Amendement

"La demande remplit les conditions formelles établies conformément à l'article 161 bis, point c).";

supprimé

Or. en

Justification

Ce paragraphe n'apporte aucune valeur ajoutée puisqu'il se contente de renvoyer au contenu des actes délégués qui seront adoptés à l'avenir. Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission. Voir aussi l'amendement à l'article 161 bis, point c).

Amendement 184

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 117

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 154 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un enregistrement international se fonde sur une demande de base ou sur un enregistrement de base concernant une marque collective, une marque de certification ou une marque de garantie, ***l'Agence respecte les procédures prévues conformément à l'article 161 bis, point f).***";

Lorsqu'un enregistrement international se fonde sur une demande de base ou sur un enregistrement de base concernant une marque collective, une marque de certification ou une marque de garantie, ***l'enregistrement international désignant l'Union européenne est traité comme une marque collective de l'Union européenne. Le titulaire de l'enregistrement international présente le règlement d'usage de la marque, tel que prévu à l'article 67, directement à l'Agence dans les deux mois suivant la date à laquelle le***

**Bureau international notifié
l'enregistrement international à l'Agence.**

Or. en

Justification

Les procédures relatives à ce type d'enregistrements internationaux ne devraient pas être intégralement établies par la voie d'actes délégués, mais certaines règles essentielles devraient être fixées directement dans l'acte de base. Il est suggéré de reprendre certaines des règles établies à l'article 121 du règlement (CE) n° 2868/95. Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission.

Amendement 185

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 120

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 158 quater

Texte proposé par la Commission

Dans les cas définis conformément à l'article 161 bis, point h), l'Agence transmet au Bureau international les demandes d'enregistrement d'un changement de titulaire, d'une licence ou d'une restriction du droit de disposer du titulaire, de la modification ou de la radiation d'une licence ou de la levée d'une restriction du droit de disposer du titulaire qui ont été déposées auprès d'elle.";

Amendement

L'Agence transmet au Bureau international les demandes d'enregistrement d'un changement de titulaire, d'une licence ou d'une restriction du droit de disposer du titulaire, de la modification ou de la radiation d'une licence ou de la levée d'une restriction du droit de disposer du titulaire qui ont été déposées auprès d'elle.";

Or. en

Justification

L'article 161 bis, point h), ne précise pas les cas dans lesquelles les demandes doivent être transmises mais les modalités de leur transmission.

Amendement 186

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 122

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 161 bis – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les conditions formelles d'une demande internationale *visées à l'article 147, paragraphe 5*), la procédure d'examen de la demande internationale en vertu de l'article 147, paragraphe 6, et les modalités de la transmission de la demande internationale au Bureau international en vertu de l'article 147, paragraphe 4;

Amendement

(a) les conditions formelles d'une demande internationale, la procédure d'examen de la demande internationale en vertu de l'article 147, paragraphe 6, et les modalités de la transmission de la demande internationale au Bureau international en vertu de l'article 147, paragraphe 4;

Or. en

Justification

Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission. Voir aussi l'amendement à l'article 147, paragraphe 5.

Amendement 187

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 122

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 161 bis – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les conditions formelles d'une requête en extension territoriale *visées à l'article 149, paragraphe 2*, la procédure d'examen de ces conditions et les modalités de la transmission au Bureau international de la requête en extension territoriale;

Amendement

(c) les conditions formelles d'une requête en extension territoriale, la procédure d'examen de ces conditions et les modalités de la transmission au Bureau international de la requête en extension territoriale;

Or. en

Justification

Cet amendement corrige aussi le problème des références croisées circulaires présent dans la proposition de la Commission. Voir aussi l'amendement à l'article 149, deuxième phrase.

Amendement 188

Cecilia Wikström

Proposition de règlement

Article 1 – point 122

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 161 bis – point k

Texte proposé par la Commission

(k) les modalités des communications entre l'Agence et le Bureau international, y compris les communications à effectuer en application **de l'article 147, paragraphe 4**, de l'article 148 bis, de l'article 153, paragraphe 2, et de l'article 158 quater.";

Amendement

(k) les modalités des communications entre l'Agence et le Bureau international, y compris les communications à effectuer en application de l'article 148 bis, de l'article 153, paragraphe 2, et de l'article 158 quater.";

Or. en

Justification

Il n'y a pas de "communication à effectuer" au titre de l'article 147, paragraphe 4.

Amendement 189

Bernhard Rapkay

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 125

Règlement (CE) n° 207/2009

Article 163 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 24 bis, 35 bis, 45 bis, 49 bis, 57 bis, 65 bis, 74 bis, 74 duodecies, 93 bis, 114 bis, 144 bis ou de l'article 161 bis n'entre en vigueur que si, au cours des **deux** mois qui ont suivi sa notification au Parlement européen et au Conseil, aucune objection n'a été formulée ni par le Parlement européen ni par le Conseil ou si, avant l'expiration de cette période, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prorogé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 24 bis, 35 bis, 45 bis, 49 bis, 57 bis, 65 bis, 74 bis, 74 duodecies, 93 bis, 114 bis, 144 bis ou de l'article 161 bis n'entre en vigueur que si, au cours des **quatre** mois qui ont suivi sa notification au Parlement européen et au Conseil, aucune objection n'a été formulée ni par le Parlement européen ni par le Conseil ou si, avant l'expiration de cette période, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prorogé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. de